

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Approbation du visa d'effectif minimum pour garantir la sécurité et de la réglementation du travail à bord

Conditions d'obtention

- Le navire doit être tunisien;
- L'effectif est fixé par l'armateur;
- Le capitaine doit établir un tableau fixant l'organisation du travail à bord.

Pièces à fournir

- Demande au nom du Président Directeur Général de l'Office de la Marine Marchande et des Ports présentée par l'armateur du navire avec proposition du visa d'effectif minimum pour garantir la sécurité et de l'organisation du travail à bord (deux exemplaires de la proposition);
- Les caractéristiques techniques du navire.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier; - Etude du dossier; - Délivrance de l'avis de l'autorité maritime quant à la proposition relative à l'effectif minimum et à l'organisation du travail à bord.	Direction des Gens de Mer à l'Office de la Marine Marchande et des Ports.	Deux semaines.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central de l'Office de la Marine Marchande et des Ports;
Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction des Gens de Mer ;

Adresse : l'Office de la Marine Marchande et des Ports 2060 La Goulette.

Délai d'obtention de la prestation

Deux semaines.

Références législatives et/ou réglementaires

Décret N° 74 - 1001 du 16 Novembre 1974 relatif à la réglementation du travail à bord, à la fixation des effectifs minima et à la répartition des personnels affectés au service du navire (articles 29 et 33).